

Réunions organisées hors temps scolaire, Le SNUDI-FO 77 demande le respect de la réglementation!

Informé que des réunions de directeurs étaient organisées hors temps scolaire sur la circonscription de Chaumes en Brie, le SNUDI-FO 77 est intervenu auprès de la circonscription.

Nous avons rappelé à l'IEN que les Obligations Réglementaires de Service des directeurs sont identiques à celles de tous les PE (24 heures hebdomadaires + 108 h annualisées). A ce titre, l'organisation de réunions au-delà des horaires de l'école ne peut que donner lieu à un décompte sur le contingent d'heures annualisées, ce décompte devant tenir compte des temps de déplacement.

Nous avons également rappelé que dans le cadre de la circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016 ces réunions doivent faire l'objet d'un ordre de mission sans lequel les collègues ne peuvent être couverts en cas d'accident, ni leurs frais de déplacement pris en charge. En l'espèce, cette circulaire ne souffre d'aucune ambiguïté comme on peut le lire :

"Tout déplacement effectué pour les besoins du service, quel que soit son objet, doit donner lieu à un ordre de mission validé dans l'application dématérialisée dont relève le déplacement. Une invitation ou une convocation, quelle que soit sa forme (lettre, courriel, téléphone), ne dispense pas de cette validation, accomplie selon cette procédure dématérialisée".

Suite à notre intervention écrite, l'IEN de Chaumes nous a contacté et reconnaît la justesse des points soulevés et de nos demandes.

Le SNUDI-FO 77 appelle tous les enseignants exerçant une direction d'école à tenir le compte des réunions hors temps scolaire pour le déduire des 108 heures annualisées (temps de déplacement inclus) et à réclamer un ordre de mission sans lequel ils seront exclus du régime de l'accident de service le cas échéant.

Loin de se réduire aux réunions de directions d'écoles, la nécessité d'un ordre de mission intéresse l'ensemble des PE qui sont amenés à quitter leur établissement pour les besoins du service en dehors de leurs ORS ou dans le cadre de celles-ci. Ainsi, la convocation à une formation en dehors de son école et dans le cadre des 18 heures de formation ne vaut pas dispense d'un ordre de mission comme l'indique la circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016.

